



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT ARBITRAGE

PV N°36 STATARB/1

REUNION DU 19 OCTOBRE 2020 en visioconférence

PRESIDENCE : M. GIANNINI Eric

PRESENTS : MM. CAZALDA Gaétan, DEGAND Frédéric, CHEVANNE Thierry, PACOTTE Xavier, IBANEZ Marc, GUYON Dominique.

I- SITUATION INDIVIDUELLE

MUTATIONS

La commission du statut de l'arbitrage rappelle qu'elle doit appliquer un droit de mutation de 500€ au club effectuant la demande de licence au titre du changement de club.

Ce droit de mutation prévu au barème financier est applicable à tout club en compte avec le District de Côte d'Or à partir du 1^{er} juillet 2018.

- Dans le cas où l'arbitre a été formé par le club quitté, une rétrocession de 500 € sera effectuée sur le compte du club quitté

- Ce droit de mutation ne sera pas appliqué dans les cas retenus par les Commissions du statut de l'arbitrage Départementale et Régionale au titre des articles 32 et 35 (comportement violent, morale sportive).

Situation de M. Cyril MOUTARD :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. MOUTARD par le club FC CORGOLOIN LADOIX (R3) le 09/07/2020, le club quitté – AS FOYER RURAL DE THURY – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2020.2021 pour FC CORGOLOIN LADOIX (R3),

SOULIGNE toutefois que M. MOUTARD ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, les motivations avancées ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c),

Vu les dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du club quitté.

Décision de la commission départementale du statut de l'arbitrage

Licence de Mr Moutard demandée le 9/07 alors que l'inactivité de l'AS FOYER RURAL DE THURY a été indiquée le 21/09. Rattachement au club de FCCL qu'à partir de 2022-2023

Droit de mutation de 500 € à débiter sur le compte du club de FCCL pour en créditer le compte du club AS THURY

Situation de M. Johan MIGUET :

Reprenant le dossier,

Pris connaissance des éléments communiqués par M. MIGUET afin d'obtenir son changement de club,

Vu les articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Vu les nouveaux éléments transmis, notamment les attestations fournis

La Commission,

ACCORDE une licence 2020.2021 pour F.C. DE ST REMY LES MONTBARD (D1),

SOULIGNE toutefois que M. MIGUET ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club AS QUETIGNY pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, ce dernier n'étant pas club formateur,

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du nouveau club

Décision de la commission départementale du statut de l'arbitrage

Mr MIGUET ne pourra être rattaché au club de St REMY les MONTBARD qu'à partir de la saison 2022-2023

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de St REMY LES MONTBARD pour en créditer le compte du club MVF

Situation de M. Houssine KISSARI :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. KISSARI par le club FC OUGES FENAY (D1) le 17/07/2020, le club quitté – CER S LAIQUE CHENOVE – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2020.2021 pour FC OUGES FENAY (D1),

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du nouveau club.

Décision de la commission départementale du statut de l'arbitrage

Mr Houssine KISSARI ne pourra être rattaché au club d'OUGES qu'à partir de la saison 2022-2023.

Droit de mutation de 500 € à débiter sur le compte du club d'OUGES pour en créditer le compte du club de CHENOVE

Situation de M. Faharoy BACO :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. BACO par le club AS DE LA FONTAINE D'OUICHE (D2) le 07/07/2020, le club quitté – VAL DE NORGE FC (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,

ACCORDE une licence 2020.2021 pour AS DE LA FONTAINE D'OUCHÉ (D2),

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du nouveau club.

Décision de la commission départementale du statut de l'arbitrage

Mr BACO Faharoy ne pourra être rattaché au club de l'AS FONTAINE d'OUCHÉ qu'à partir de la saison 2022-2023

Droit de mutation de 500 € à débiter sur le compte du club de l'AS FONTAINE D'OUCHÉ pour en créditer le compte du club VAL DE NORGE

Situation de M. Philippe BIDAULT :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. BIDAULT par le club US SEMUR EN AUXOIS EPOISSES (D1) le 07/07/2020, le club quitté – AS LACANCHE (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – MAUVAISE ENTENTE AVEC LE PRESIDENT,

Attendu toutefois les contraintes kilométriques définies en l'article 30 du statut, notamment que le « *changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000* »,

Attendu que la distance calculée entre le domicile de M. BIDAULT et l'adresse du siège social du club US SEMUR EN AUXOIS EPOISSES correspond à 56,2 kilomètres,

Attendu que la distance entre le lieu de résidence de M. BIDAULT et l'adresse du siège social du club US SEMUR EN AUXOIS EPOISSES excède ainsi les 50 Kilomètres réglementaires,

La Commission,

DIT ne pouvoir délivrer la licence sollicitée par le club US SEMUR EN AUXOIS EPOISSES en faveur de M. Philippe BIDAULT.

APPEL DU CLUB DE ST EUPHRONE

Appel en district du club de St EUPHRONE en date du 17 septembre 2020 par mail du club d'une décision de la commission du statut de l'arbitrage du 17/06/2020 PV 94 STATARB/9 déclarant le club en infraction avec les obligations d'arbitrage.

La commission : Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme. Considérant que la période d'appel était de sept jours à compter du lendemain de la décision contestée. Le PV étant sur le site du district le 18 juin 2020. • Par ces motifs : Dit l'appel de St EUPHRONE hors délai, (article 2.2.3 des RG).

Appel en ligue : **En attente de parution de la décision**

II-SITUATION DES CLUBS

EN D1 (obligation 2 arbitres)

- AS GEVREY manque 1 arbitre

- ST REMY LES MONTBARD manque 1 arbitre, Mr MIGUET ne sera rattaché au club qu'en 2022-2023
- SEMUR EN AUXOIS : manque 1 arbitre
- VINGEANNE FC : manque 1 arbitre

EN D2 (obligation 1 arbitre)

- VAL DE NORGE aucun arbitre donc manque 1 arbitre.
- GRESILLES FC sachant que Mr DAHNOU MOUSSA a demandé sa licence le 7/09/2020 dont hors délai donc le club du FC GRESILLES est en infraction

EN D3 (obligation 1 arbitre)

- FCAB manque 1 arbitre
- EF BEAUNOISE manque 1 arbitre
- CHAMESSON manque 1 arbitre
- ASDDOM manque 1 arbitre
- DIJON DINAMO manque 1 arbitre
- AS POUSSOT manque 1 arbitre
- JEUNESSE MAHORAISE manque 1 arbitre
- LONGCHAMP manque 1 arbitre
- MAGNIEN manque 1 arbitre
- MORVANDELLE manque 1 arbitre
- NOLAY manque 1 arbitre
- PERRIGNY LES DIJON manque 1 arbitre
- RUFFEY STE MARIE manque 1 arbitre
- UFCO manque 1 arbitre
- St EUPHRONE manque 1 arbitre
- VITTEAUX manque 1 arbitre
- VOUGEOT manque 1 arbitre

La formation d'octobre ayant été reportée suite à la situation sanitaire, une date de formation des nouveaux arbitres aura lieu en Janvier avec dépôt des dossiers le 1^{er} Décembre 2020 date imposée par la LBFC.

D4 (obligation un arbitre auxiliaire)
--

Les clubs suivants devront s'informer rapidement sur les sessions d'arbitre auxiliaire afin de régulariser leur situation ceci avant le 31 janvier 2021.

- AFRIQUE FD

- BELAN
- MAGNY
- SACRIBAINE
- TILLENAY
- TOUILLON
- LES MAILLYS : était en 1ere année de dérogation en 2019/2020 encore en dérogation 2020/2021
- TOISON D'OR était en 1ere année de dérogation en 2019/2020 encore en dérogation 2020/2021
- CREPAND est en entente avec MVF 4 donc normalement il doit avoir un AA
- Les clubs de TALANT et de l'AS SEURRE sont des clubs nouveaux et ne sont pas soumis à ces obligations. Dérogation pour 2020/2021 et pour 2021/2022

FOOT ENTREPRISE (obligation d'un arbitre auxiliaire)

Les clubs suivants devront s'informer rapidement sur les sessions d'arbitre auxiliaire afin de régulariser leur situation ceci avant le 31 janvier 2021.

- ETOILE D'ARGENT
- ATLAS
- ENSEIGNANTS
- LA CHARTREUSE

<i>La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.</i>
--

Le Président : E GIANNINI